

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 06 FÉVRIER 2018, À LA SALLE
MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À
TADOUSSAC.**

**Étaient présents : M. Charles Breton, maire
Mme Linda Dubé, conseillère
M. Guy Therrien, conseiller
M. Stéphane Roy, conseiller**

**Étaient absentes : Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Mirelle Pineault, conseillère
Mme Catherine Marck, conseillère**

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM
ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 18h30. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Rés. 2018-0027)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la
municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour tel que présenté.**

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

(Rés. 2018-0028)

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la
municipalité de Tadoussac accepte le dépôt des prévisions budgétaires
2018.**

**3.2. PROJET DE RÈGLEMENT NO 367 AYANT POUR OBJET
DE FIXER LES TAUX DE L'ANNÉE 2018 POUR LA TAXE
FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT ET
D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS**

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil de la
Municipalité de Tadoussac, tenue le 6 février 2018, à 18h30 à**

l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Mme Linda Dubé, conseillère

M. Stéphane Roy, conseiller

M. Guy Therrien, conseiller

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements dont le second ne peut être exigé avant le 01 juillet;

ATTENDU que le Conseil municipal de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance régulière du 11^{ème} jour de décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0029)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement 367 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2018, à savoir :

1.1 Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle

Un taux de base de **0.9590\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

1.2 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 1.99\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

1.3 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels (taxe spéciale soutien aux évènements)

Un taux de 0.3470\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

1.4 Taux particulier applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 1.99\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

1.5 Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis

Un taux de 1.60\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

1.6 Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricole enregistrées

Un taux de 0.7670\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

1.7 Taxe de secteur – Forgerons Nord, taux particulier au frontage applicable dans un secteur identifié à l'annexe A

Un taux de 44.891\$ est imposé au frontale par les immeubles cités dans l'annexe A joint à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

1.8 Taxe d'utilisateur du service (Mise aux normes de l'installation septique)

Taux particulier selon le prix des travaux pour les immeubles cités dans l'annexe B joint à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 ET 330)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l'eau potable.

2.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)

Un taux de 0.0462\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.2 Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)

Un taux de 0.0120\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.3 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)

Un taux de 0.0924\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.4 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0240\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.5 Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)

Un taux de 0.0924\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.6 Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)

Un taux de 0.0462\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.7 Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)

Un taux de 0.0462\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

2.8 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0120\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicable au règlement 338 relatif à l'acquisition d'un terrain pour la construction du garage municipal.

3.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.03510\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

3.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.03510\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

3.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.03510\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

3.4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.03510\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

3.5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.03510\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 347)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicable au règlement 347 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues.

4.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0242\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

4.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0242\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

4.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0242\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

4.4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0242\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

4.5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0242\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 5 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicable au règlement 358 relatif à la construction d'un garage municipal

5.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.01\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

5.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.01\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

5.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.01\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

5.4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.01\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

5.5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.01\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 6 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 364)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicable au règlement 364 relatif au remplacement de la chaussée en asphalte.

6.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0209\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est

imposé sur tout immeuble résidentiel.

6.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0209\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

6.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0209\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

6.4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0209\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

6.5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0209\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 7 TARIFICATION AQUEDUC

Pour l'année financière 2018, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à .0009400\$ / L (0.9400\$/M³). Servent de base de calcul tous les frais d'exploitation de l'année courante, de capital & d'intérêts des emprunts à long terme se rattachant à l'eau potable et à son utilisation.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾''	224.00\$
- entrée d'eau de 1''	342.00\$
- entrée d'eau de 1½''	672.00\$
- entrée d'eau de 2''	1347.00\$
- entrée d'eau de 6''	5247.00\$
- Piscine	65.00\$
- SPA.....	35.00\$
- Terrain de golf	
Accès interdit au réseau	
Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres (300M) d'une borne d'incendie.	65.00\$

1. Usager résidentiel (de base) 224.00\$ par logement
2. Terrain vague desservi 224.00\$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

ARTICLE 8 TARIFICATION ÉGOUT

Résidence.....	117.50\$
Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade)..	2.46\$
USAGERS COMMERCIAUX (de base)	255.00\$
Supplément par chambre unité locative.....	5.00\$
Supplément par place de restauration, café, bar	5.00\$
Supplément camping par emplacement	5.00\$
Marina	520.00\$
Société des Traversiers (incluant cantine et bureau administratif).....	730.00\$
Pisciculture	1045.00\$
Quai municipal (520\$ bateliers /255\$ garde côtière)	775.00\$
École primaire	1045.00\$

ARTICLE 9 TARIFICATION – ASSAINISSEMENT

Pour l'année financière 2018, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0.000385098\$ du litre et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 8.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 121.00\$ par place d'affaires.

USAGER résidentiel (de base) par logement121.00\$

ARTICLE 10 TARIFICATION – ORDURES

Pour l'année 2018, la tarification sera fixée en fonction du règlement 357 et 357-2 (annexe 1, tarification-grille de calcul) fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2018.

En ce qui concerne le taux d'imposition pour le quai municipal, la taxe sera calculée de manière suivante :

1. Quai municipal ($1840 \text{pass} / 4 / 365 * 180 \text{j} * 100 \text{\$}$)

Les utilisateurs du quai (les bateliers) seront refacturés en fonction du volume et la fréquence de collecte selon l'annexe 1 (tarification – grille de calcul) règlement 357 et 357-2 fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2018.

ARTICLE 11 PAIEMENT PAR COMPENSATION

Le conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, La municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au **paragraphe 10 (immeubles bénéficiant d'une reconnaissance de la CMQ)** et 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0.60\$ du 100\$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en quatre versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25% du montant total, le second versement, le deux (2) juillet, représentant 25%, le troisième versement, le deux (2) août, représentant 25% et le quatrième versement le deux (2) septembre, représentant 25%. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 12 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2^{ième}) jour de juillet.

ARTICLE 14 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 15 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 15\$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

ARTICLE 16 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 30\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 6\$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et états de comptes.

ARTICLE 17 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de huit pour cent (8%) annuellement. Les intérêts et les pénalités

deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

ARTICLE 18 RÔLE DE PERCEPTION

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS

La Municipalité de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000\$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conforme au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000\$ pour pourvoir à la réserve incendie.

ARTICLE 20 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

ARTICLE 21 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B.& B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux ainsi qu'au règlement 357 et 357-2 relatif à la tarification des taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2018.

ARTICLE 22 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à trois cent dollars (300.00\$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité la consommation réelle d'eau potable et le rejet des eaux usées (assainissement) entraînera une amende de base

correspondant à 300.00\$, plus 100% du montant dû, plus tous les frais et/ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

ARTICLE 23 GÉNÉRALITÉS

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

ARTICLE 24 AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS

La Municipalité autorise le directeur général à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 6^{IÈME} JOUR DE FÉVRIER 2018.

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 DÉCEMBRE 2017
AVIS PUBLIC LE 30 JANVIER 2018
PROJET DE RÈGLEMENT LE 6 FÉVRIER 2018**

ANNEXE A			
ANNÉE 2018			
Propriétaires	Frontale	Mètres	Total
Annie Larrivée	53.31	44.891 \$	2 393.14 \$
Sylvie Harvey	25.83	44.891 \$	1 159.53 \$
Gérard Lamarche	21.21	44.891 \$	952.14 \$
Gestion Lessard	30.38	44.891 \$	1 363.79 \$
Yves Grisoni	28.27	44.891 \$	1 269.07 \$
TOTAL	159		7137.669 \$

ANNEXE B	
ANNÉE 2018	
Propriétaires	Matricule
634 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-7732
619 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-18-1759
125 RUE PARC LANGUEDOC	6433-34-0232
121 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-6918
133 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-4295

3.3. PROJET DE RÈGLEMENT NO 357-2 MODIFIANT L'ANNEXE 1 (TARIFICATION- GRILLE DE CALCUL POUR LA TARIFICATION 2018) DU RÈGLEMENT 357 FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 6 février 2018, à 18h30 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Mme Linda Dubé, conseillère

M. Stéphane Roy, conseiller

M. Guy Therrien, conseiller

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac a adopté le règlement 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la tarification des frais pour l'année 2018 doit être modifiée dans l'annexe 1 du règlement 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles pour ainsi couvrir les frais;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement

a été donné par Madame Linda Dubé, conseillère municipale à Tadoussac lors de la séance régulière du 11^{ième} jour du mois de décembre 2017.

(Rés. 2018-0030)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac adopte le présent règlement, Règlement numéro 357-2 modifiant l'annexe 1 (tarification-grille de calcul pour la tarification 2018) du règlement 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL

Pour l'année 2018 les tarifs suivants sont en vigueur :

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur	
– Résidence permanente	165.00\$
– Multi logement permanent	165.00\$
– Résidence saisonnière	165.00\$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	<p>Coût au litre pour le secteur ICI : 22.85\$ /m³</p> <p>Volume établi selon nombre et capacité des bacs et conteneurs par usager.</p> <p>Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) :</p> <p>– Pour un bac roulant et/ou conteneur : 10.48\$</p> <p>Ilot à déchet : volume établi selon le nombre et la capacité globale des ilots à déchet (poubelle type municipale) par</p>

	<p>usager de ce service et en y ajoutant les frais de collecte équivalent au frais de levée</p> <p>—</p>
--	--

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 6^{IÈME} JOUR DE FÉVRIER 2018.

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 DÉCEMBRE 2017
AVIS PUBLIC LE 30 JANVIER 2018
DÉPÔT DU PROJET LE 6 FÉVRIER 2018**

4. QUESTIONS DU PUBLIC

5. CLÔTURE DE LA RÉUNION

(Rés. 2018-0031)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 19h30.

Charles Breton,
maire

Marie-Claude Guérin,
directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.